NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1268
20 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 20 DÉCEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre la communication ci-jointe datée du 17 décembre 1999, que j'ai reçue de M. Mohamed ElBaradei, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir la porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. ANNAN

Annexe

LETTRE DATÉE DU 17 DÉCEMBRE 1999, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Vous vous rappelez certainement que dans une déclaration faite par son président le 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/64) au sujet de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), le Conseil de sécurité a notamment prié l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de continuer à lui rendre compte de l'application de l'accord de garanties. À cet égard, vous voudrez bien trouver ci-joint le texte du rapport écrit relatif à la RPDC, en date du 25 août 1999, que j'ai présenté à la Conférence générale de l'AIEA à sa quarante-troisième session ordinaire (voir pièce jointe I) et celui de la résolution GC(43)/Res/3 que la Conférence a adoptée le 1er octobre 1999 (voir pièce jointe II).

Depuis que je vous ai écrit le 9 octobre 1998 (voir S/1998/940), l'Agence a continué de surveiller le gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes, prévu dans le Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée, en date du 21 octobre 1994. La RPDC continue à n'accepter les activités de contrôle de l'Agence qu'au regard du Cadre agréé et non de l'accord de garanties conclu avec l'Agence, accord qui, comme vous le savez, est contraignant et demeure en vigueur.

Entre octobre 1998, date de ma lettre, et la Conférence générale de 1999, deux séries de discussions techniques ont eu lieu entre l'AIEA et la RPDC, à savoir du 5 au 8 octobre 1998 à Vienne et du 10 au 12 mars 1999 à Pyongyang. Malheureusement, aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne des points importants liés au respect par la RPDC des dispositions de l'accord de garanties, y compris ceux précisés dans ma lettre du 9 octobre 1998, notamment la préservation de l'information dont l'Agence a besoin pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC. J'ai averti le Conseil des gouverneurs que si cette information n'était pas préservée d'une manière vérifiable, il serait difficile voire impossible à l'Agence de vérifier que la RPDC respecte son accord de garanties.

Aux réunions du Conseil des gouverneurs tenues tout au long de l'année, j'ai signalé qu'il n'y avait pas eu de progrès sur des questions essentielles. À la réunion du 7 juin 1999, j'ai également indiqué que dans le Rapport sur l'application des garanties pour 1998, il avait été noté que l'Agence n'était toujours pas à même de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC et donc de conclure qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires.

Au vu des informations disponibles à ce moment-là et de mon rapport de cette année à la Conférence générale, celle-ci a adopté la résolution GC(43)/Res/3 dans laquelle, conformément aux résolutions précédentes, elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que la RPDC continuait de ne pas se conformer à l'accord de garanties, a demandé instamment à la RPDC d'apporter son entière coopération à l'Agence pour la mise en oeuvre de cet accord et de

prendre toutes les mesures que l'Agence pouvait juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC.

Nous venons tout juste d'achever la treizième série de discussions techniques avec la RPDC, qui se sont tenues à Vienne du 13 au 16 décembre. Au cours de cette rencontre, il n'y a guère eu de progrès tangibles sur certaines des questions importantes relatives à la préservation de l'information et aux activités de contrôle au quotidien du gel des installations.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et des pièces qui y sont jointes à l'attention du Conseil de sécurité, auquel je continuerai de rendre compte de l'évolution de la situation.

(Signé) Mohamed ELBARADEI

Pièce jointe No 1

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Rapport du Directeur général à la Conférence générale

1. Dans la résolution GC(42)/RES/2 du 25 septembre 1998, la Conférence générale a notamment décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session une question intitulée :

> "Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires."

Le présent rapport a pour objet de fournir des informations à la Conférence générale pour l'examen de ce point de l'ordre du jour.

SITUATION AU MOMENT DE LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

2. Le rapport présenté par le Directeur général à la Conférence générale en 1998 dans le document GC(42)/16 du 31 août 1998 constatait encore une fois une absence de progrès sur un certain nombre de questions importantes restées en suspens depuis que l'Agence a commencé à vérifier le gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes de la RPDC en novembre 1994. Ces questions étaient notamment celle de la préservation des informations requises pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale faite par la RPDC en vertu de son accord de garanties (INFCIRC/403); de son refus d'accepter certaines mesures de garanties à son usine de retraitement; et des limitations imposées par la RPDC en ce qui concerne l'accès des inspecteurs aux bâtiments d'appui technique soumis au gel. Le rapport du Directeur général notait également la conclusion du Rapport sur l'application des garanties pour 1997 concernant la RPDC et expliquait la situation concernant la mise sous étui des barres de combustible usé au réacteur expérimental, notamment l'intention de ramener le nombre des inspecteurs de l'Agence présents en permanence de trois à deux une fois achevées les opérations de mise sous étui. La conclusion d'ensemble du rapport du Directeur général était que la coopération avec la RPDC restait limitée et continuait d'être liée à l'appréciation portée par la RPDC sur les progrès réalisés dans l'application du Cadre agréé entre la RPDC et les États-Unis.

3. Compte tenu de l'absence de progrès sur des questions importantes et du rapport du Directeur général reproduit dans le document GC(42)/16, la Conférence générale a adopté la résolution GC(42)/RES/2 dans laquelle, notamment, elle s'est déclarée préoccupée par le fait que la RPDC continuait de ne pas se conformer à son accort de garanties, a demandé à la RPDC de se conformer à l'accord et a demandé instamment à la RPDC de prendre toutes les mesures que l'Agence pouvait juger nécessaires pour préserver toutes les informations

voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC.

DÉVELOPPEMENTS DEPUIS LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

4. Depuis la session de la Conférence générale de l'année dernière, l'Agence a continué de surveiller le gel. Toutefois, il n'y a à ce jour aucun fait nouveau qui amène à modifier les analyses présentées au Conseil par le Directeur général en novembre 1998, en mars 1999 et en juin 1999. La coopération avec la RPDC reste limité. Les discussions techniques ont permis de résoudre certains problèmes courants; par exemple, la première partie du système de surveillance intégré des moteurs des mĺangeurs-décanteurs à l'usine de retraitement a été installée afin de surveiller toute utilisation des mélangeurs-décanteurs. Toutefois, la RPDC doit encore accorder aux inspecteurs l'accès requis à certains bâtiments techniques du réacteur expérimental de 5 MWe afin que l'Agence puisse vérifier la portée des activités qui y sont menées. De plus, la RPDC refuse toujours d'accepter d'autres mesures à l'usine de retraitement, telles que la mise sous scellés de parties des systèmes, l'installation des dispositifs de surveillance de l'Agence pour les déchets nucléaires liquides, et le prélèvement d'échantillons ou la réalisation de mesures, en quelque endroit que ce soit, destinés à vérifier qu'il n'a été effectué aucune opération dans l'usine. La RPDC continue aussi de refuser de permettre à l'Agence la réalisation de mesures visant à déterminer la quantité totale de plutonium dans les barres de combustible usé du réacteur expérimental de 5 MWe, et de ne pas autoriser le prélèvement d'échantillons sur les blocs de graphite pour le réacteur de puissance de 50 MWe, ce qui permettrait de confirmer si le graphite en question est de qualité nucléaire et est donc un composant clef du réacteur soumis au gel.

5. Deux nouvelles séries de discussions techniques avec la RPDC se sont tenues depuis la session de la Conférence générale de l'an dernier : du 5 au 8 octobre 1998 à Vienne, et du 10 au 12 mars 1999 à Pyongyang. En septembre 1995, l'AIEA avait communiqué à la RPDC ses exigences concernant la préservation des informations dont l'AIEA a besoin pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC. À la onzième série de discussions en octobre 1998, la RPDC a présenté une version révisée de sa propre liste, indiquant les titres, les périodes couvertes et de brèves descriptions du contenu des documents qui, selon la RPDC, devraient être préservés concernant les installations soumises au gel et celles qui n'y sont pas soumises. Toutefois, le document de la RPDC ne contient pas de propositions concernant les méthodes de préservation et ne prévoit pas la préservation d'informations autres que les relevés.

6. En mentionnant ces développements et d'autres qui leur étaient liés à la réunion du Conseil des gouverneurs du 25 novembre 1998, le Directeur général a noté que, depuis 1995, les efforts de l'Agence pour avoir accès à l'information qu'elle estime nécessaire de préserver afin de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC avaient été infructueux, tout comme ceux visant à se mettre d'accord sur des méthodes pour conserver cette information intacte. Le Directeur général a averti que, si cette information n'était pas préservée d'une manière vérifiable, il serait difficile

voire impossible à l'Agence de vérifier que la RPDC respecte son accord de garanties. La conférence générale se souviendra que cette vérification est nécessaire en vertu du Cadre agréé avant qu'aucun composant nucléaire clef des réacteurs à eau ordinaire prévus dans ce document soit livré.

7. À la douzième série de pourparlers techniques en mars 1999, les discussions ont continué concernant les relevés qui sont une partie de l'information à préserver en vue de la vérification de la déclaration initiale. L'étude par l'Agence du document de la RPDC d'octobre 1998 et les discussions du groupe de travail AIEA-RPDC ont confirmé que, du point de vue de l'Agence, la liste ne comprend pas tous les documents qu'il est nécessaire de préserver concernant les installations soumises au gel et celles qui ne le sont pas.

8. Lors de la visite à Nyongbyon du 11 mars 1999, l'Agence a d'autre part conclu que, puisque l'opération de mise sous étui et les activités connexes restant à exécuter au réacteur expérimental de 5 MWe seraient bientôt achevées, le nombre d'inspecteurs de l'Agence présents en permanence à Nyongbyon pouvait être ramené de trois à deux. Aucun progrès tangible n'est intervenu concernant les questions importantes depuis longtemps en suspens. La RPDC continue de faire dépendre les progrès de la mise en oeuvre du Cadre agréé.

9. À la réunion du Conseil des gouverneurs du 7 juin 1999, le Directeur général a indiqué qu'il n'y avait eu aucun développement positif depuis la réunion du Conseil de mars 1999. Il a aussi noté qu'il était dit dans le Rapport sur l'application des garanties pour 1998, entre autres, que l'Agence n'est toujours pas à même de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration de la RPDC concernant son inventaire initial, et donc d'établir des conclusions quant au non-détournement de matières nucléaires, et que la RPDC ne respecte toujours pas son accord de garanties.

10. La divergence de vues fondamentale entre l'Agence et la RPDC quant au statut de l'accord de garanties de la RPDC reste inchangée. L'Agence considère l'accord de garanties comme étant contraignant et toujours en vigueur. La RPDC n'accepte pas toutes les mesures requises en vertu de l'accord de garanties, mais en pratique elle accepte les inspections ad hoc et régulières dans les installations non soumises au gel sans grandes difficultés.

11. L'opération de mise sous étui au réacteur expérimental de 5 MWe devant bientôt s'achever, et le moment approchant où, en vertu du Cadre agréé, les composants nucléaires clefs du projet de réacteurs à eau ordinaire doivent être livrés, le Secrétariat va centrer ses efforts sur le travail préparatoire requis pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC. Son expérience antérieure de telles activités de vérification permet au Secrétariat de penser que ce processus prendra un certain temps. Il exigera une pleine coopération de la part de la RPDC. Le Directeur général espère que la RPDC se conformera intégralement à son accord de garanties aussitôt que possible.

Pièce jointe No 2

MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Résolution GC/(43)/Res/3 adoptée le 1er octobre 1999, à la 9e séance plénière

La Conférence générale,

a) Rappelant les résolutions du Conseil des gouverneurs GOV/2636 du 25 février 1993, GOV/2639 du 18 mars 1993, GOV/2645 du 1er avril 1993, GOV/2692 du 23 septembre 1993, GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994, ainsi que ses résolutions GC(XXXVII)/RES/624 du 1er octobre 1993, GC(XXXVIII)/RES/16 du 23 septembre 1994, GC(39)/RES/3 du 22 septembre 1995, GC(40)/RES/4 du 20 septembre 1996, GC(41)/RES/22 du 3 octobre 1997 et GC(42)/RES/2 du 25 septembre 1998,

b) Prenant note avec préoccupation du manque de progrès dont fait état le rapport du Directeur général publié sous la cote GC(43)/23,

c) Rappelant en outre la résolution 825 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 11 mai 1993, ainsi que les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 31 mars 1994, le 30 mai 1994 et le 4 novembre 1994, et en particulier la demande tendant à ce que soient prises toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour vérifier que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) se conforme intégralement à son accord de garanties avec l'Agence,

d) Notant que la RPDC a décidé de rester partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et réaffirmant que l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC (INFCICR/403) dans le cadre du Traité continue d'avoir force obligatoire et demeure en vigueur,

e) Notant également que la RPDC a déclaré qu'elle a l'intention de se conformer intégralement à l'accord de garanties et que les discussions se poursuivent entre l'AIEA et la RPDC au sujet des questions de garanties en suspens,

f) Notant avec regret qu'aucun progrès n'a été réalisé au cours de ces discussions en ce qui concerne des questions importantes telles que la préservation des informations,

g) Regrettant le retrait de la RPDC de l'Agence et exprimant l'espoir que la RPDC y adhérera à nouveau,

1. Approuve vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le secrétariat de leurs efforts impartiaux pour mettre en oeuvre l'accord de garanties entre l'AIEA et la RPDC;

/...

2. Reconnaît le rôle important de l'AIEA dans la surveillance du gel d'installations nucléaires en RPDC et félicite le secrétariat des efforts continus qu'il déploie pour contrôler le gel des installations spécifiées en RPDC comme l'a demandé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

3. Se déclare profondément préoccupée par le fait que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA, malgré les appels répétés de la communauté internationale à ce propos, et demande à la RPDC de se conformer intégralement à cet accord de garanties;

4. Demande instamment à la RPDC d'apporter son entière coopération à l'Agence pour la mise en oeuvre de l'accord de garanties et de prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur le stock de matières nucléaires soumises aux garanties jusqu'à ce que la RPDC se conforme intégralement à son accord de garanties;

5. Décide de rester saisie de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session ordinaire une question intitulée "Mise en oeuvre de l'accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires".
